

TITRE DE NAVIGATION

CERTIFICAT DE BATEAU OU D'ÉTABLISSEMENT FLOTTANT

UN ÉTABLISSEMENT FLOTTANT EST UNE CONSTRUCTION NORMALEMENT NON DESTINÉE À ÊTRE DEPLACÉE (PONTON, EMBARCADÈRE, BATEAU DÉMOTORISÉ ..)

DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE TITRE PROVISOIRE

NOTA : LA DURÉE DE VALIDITÉ DU TITRE PROVISOIRE PEUT VARIER DE UN À SIX MOIS

* * *

INFORMATIONS :

1. Le titre de navigation envisagé (*bateau de plaisance, transport de passagers, établissement flottant*) :

.....

2. Le nom et l'adresse du propriétaire :

.....

..... Téléphone :

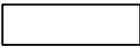
DOCUMENTS A JOINDRE À LA DEMANDE :

3. Une copie du titre de navigation en vigueur (le cas échéant);
4. Le document justifiant de la qualité de représentant du propriétaire du demandeur si le propriétaire se fait représenter ;

MOTIVATIONS DE LA DEMANDE DE TITRE PROVISOIRE :

.....

.....



Ressources, territoires et transports
 Énergie et climat
 Développement durable
 Préparation des risques
 Infrastructures, transports et mer

**Présent
 pour
 l'avenir**

.....

.....

.....

.....

.....

Signature :

Date :

* * *

Service de la navigation du Sud-Ouest – Arrondissement Infrastructures & Exploitation – **Bureau Navigation & Sécurité**
 2, Port Saint / tienne - BP 7204 - 31073 Toulouse
 Tél. : 05 61 36 24 57

DÉCRET N° 2007 – 1168 DU 2 AOÛT 2007 (ARTICLE 11)

I. - L'autorité compétente peut délivrer, dans les conditions prévues par la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure et abrogeant la directive 82/714/CEE du Conseil, **un titre provisoire de navigation.**

II. - Les cas donnant lieu à la délivrance d'un titre provisoire, le contenu de ce titre, sa durée de validité ainsi que son modèle sont définis par arrêté du ministre chargé des transports.

* * *

ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 2007 (ARTICLE 35) :

L'autorité compétente peut délivrer **un titre provisoire de navigation** aux bâtiments et aux établissements flottants :

1. Devant se rendre en un lieu donné en vue de l'établissement d'un titre de navigation ;
2. Dont le titre de navigation est temporairement en sa possession ;
3. Dont le titre de navigation est en cours d'établissement après la visite de la commission de visite ;
4. Dans les cas où toutes les conditions pour obtenir un titre de navigation ne sont pas remplies ;
5. Ayant subi des dommages tels que leur état n'est plus conforme au titre de navigation.

Service de la navigation du Sud-Ouest – Arrondissement Infrastructures & Exploitation – **Bureau Navigation & Sécurité**
2, Port Saint / tienne - BP 7204 - 31073 Toulouse
Tél. : 05 61 36 24 57